



DROITS FAMILIAUX

LE CONGÉ DE PATERNITÉ ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT

Novembre 2024

LE SAVIEZ-VOUS ?

Vous allez accueillir un enfant dans votre foyer !

Vous êtes **le père de l'enfant** ou, indépendamment du lien de filiation, vous êtes **marié(e) avec la mère de l'enfant, lié(e) par PACS, ou vivant maritalement avec elle.**

Statutaire ou non, sans condition d'ancienneté, à l'occasion de la naissance, vous pouvez bénéficier de ce congé.

Quelle en est la durée ?

La durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant est de **25 jours calendaires** dans le cas d'une **naissance simple**, et à **32 jours calendaires** dans le cas de **naissances multiples**.

Quelles sont les modalités de prise du congé ?

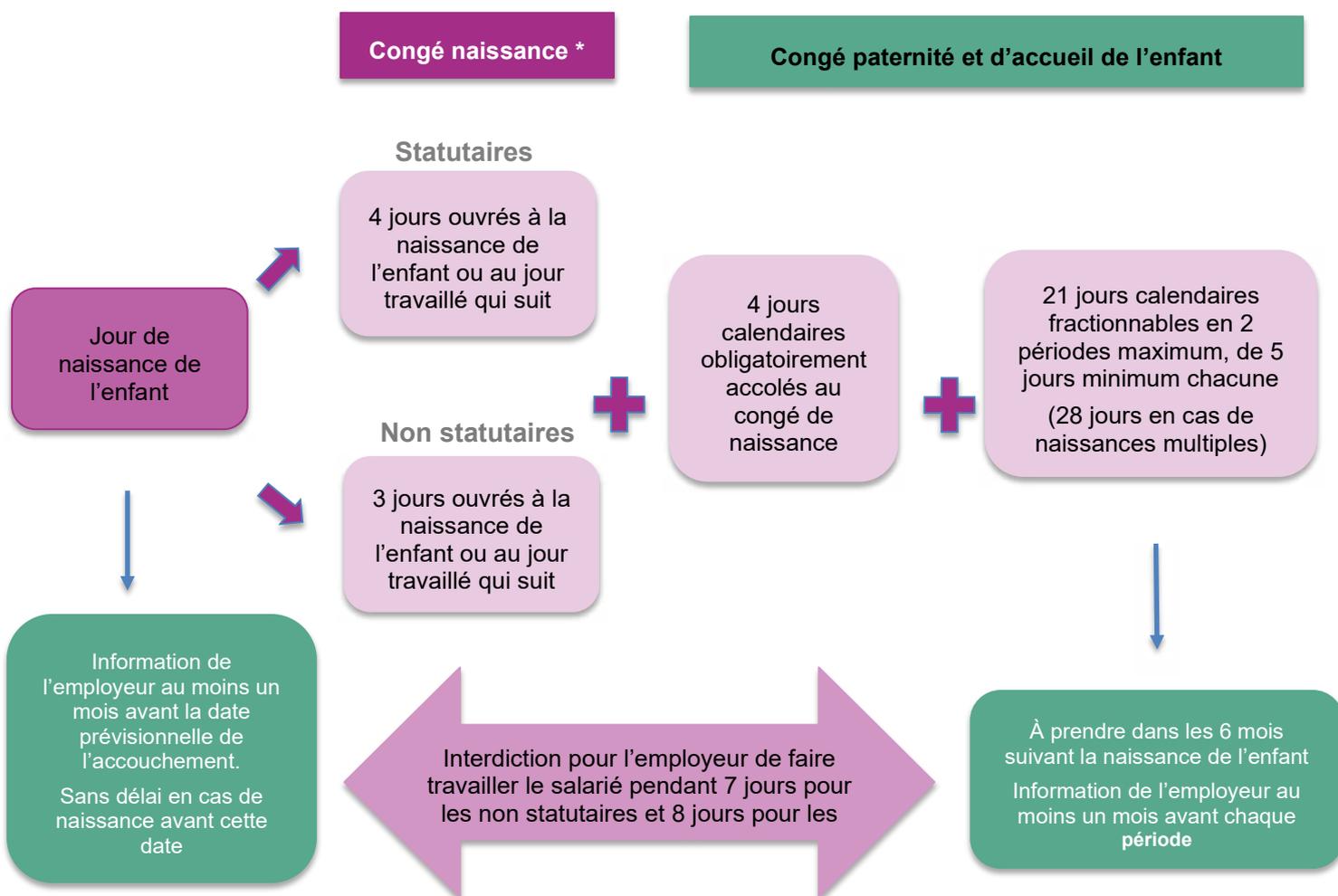
Le salarié informe son employeur de la **date prévisionnelle de l'accouchement au moins un mois** avant celle-ci. En cas de naissance avant la date prévisionnelle, il en informe sans délai son employeur.

La prise du **congé de naissance** et des **4 premiers jours du congé paternité** est **obligatoire** et s'impose au salarié comme à l'employeur.

Ces deux congés doivent être **consécutifs**. La période de congés démarre au choix du salarié, le jour de la naissance de l'enfant ou au plus tard le premier jour travaillé qui suit.

Le **solde des jours** de congé paternité pourra être pris dans **les 6 mois suivant la naissance** de l'enfant. Il est **peut être fractionné** en deux périodes maximum, de 5 jours minimum chacune.

Le salarié **informe son employeur** des dates et de la durée de chaque période **au moins un mois** avant le démarrage de celle-ci.



*Le congé de naissance est ouvert aux mêmes bénéficiaires que le congé de paternité et d'accueil de l'enfant : père de l'enfant, conjoint, partenaire PACS ou personne vivant maritalement avec la mère.

Si l'enfant est hospitalisé immédiatement après sa naissance dans une unité de soins spécialisés, un **congé supplémentaire de 30 jours maximum** non fractionnable est accordé à la demande du salarié pendant la période d'hospitalisation. Les 4 jours obligatoires de congé paternité doivent être pris à la suite de ce congé supplémentaire.

Pour les **salariés statutaires**, la conversion d'une partie de la prime de naissance en jours supplémentaires de congé paternité permet de prolonger le congé de 5 à 10 jours, et jusqu'à 15 jours en cas de naissances multiples. Cette possibilité ne s'applique que si le congé paternité est pris en intégralité et doit être utilisée dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant.

Le congé est-il rémunéré ?

- × Si le salarié est **statutaire** :

Sa rémunération est **maintenue** pendant toute la durée du congé.

- × Si le salarié est **non statutaire** :

Il bénéficie des **indemnités journalières** de sécurité sociale dès lors qu'il justifie d'une certaine durée d'assurance en tant qu'assuré social. Se renseigner auprès de son cadre RH.

L'indemnisation du congé paternité n'est pas cumulable avec l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) ou avec l'allocation parentale d'éducation (APE).

En cas de décès de la mère : le congé peut être pris dans un délai de 6 mois suivant la fin du congé postnatal (qui peut être « repris » par le père (ou conjoint ou concubin ou personne liée à la mère par un PACS) pour la durée d'indemnisation restant à courir.

En cas de difficultés pour faire valoir ses droits, pour des cas spécifiques ou pour en savoir plus :



**Votre représentant de l'Alliance CFE UNSA Énergies
est à votre disposition pour vous aider et vous renseigner.**